TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

JUGEMENT

Audience publique du vendredi sept juin mil neuf cent soixante quatorze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

L. GAZENDRES, Juge Français, Président. F.G. COOKE, Juge Britannique E. DUMAS-DELAGE, Assesseur, en présence de M. J. BONHOTE, Procureur p.i., assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement Nº 7/74, en date du 1er février 1974, par lequel le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centres (1er Subdivision) a condamné le nommé TASALE JAMES, né en 1952 à NGUNA (Nord Vaté), de James et de Leac, employé au Service de l'Agriculture du Condominium demeurant à Tagabé, à 4 000 F d'amende pour défaut de licence d'exploitation de taxi, infraction prévue et réprimée par les articles 5 et 19 du Règlement Conjoint Nº 36 de 1966;

Vu l'appel interjeté par le prévenu contre le jugement susdit dans les délais légaux ;

Ouï M. J. SONHOTE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Ouï l'appelant en ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur d'office, M. V. BOULEKONE, Avocat des Indigènes ad hoc ; ledit appelant étant en outre assisté de M.P. de GAILLANDE, interprète pour l'idiome bichelamar :

Oul les témoins en leur déposition :

Après en avoir délibéré ;

Attendu que l'article 1 al. 2 du Règlement-Conjoint 36 de 1966 définit le transport à titre onéreux comme un transport effectué moyennant un paiement quelle qu'en soit la forme, y compris cadeaux et échanges de service ; mais que cette disposition doit être interprétée restrictivement et que l'on ne saurait l'appliquer à des transports occasionnels de membres de la famille ;

Attendu que l'appelant affirme et prouve par témoins n'avoir transporté que des membres de sa famille et ce, très exceptionnellement ; que ceux-ci lui ont remis une somme de 300 Francs à titre de dédommagement, sans que lui-même n'ait rien sollicité ;

Attendu de surcroit que le Procès-Verbal Nº 31 du 15 Janvier 1974 de la gendarmerie Française ne constate pas une infraction, mais, recueuille seu-lement la déposition du prévenu ; que l'accusation ne peut utiliser ce Procès-Verbal à titre de preuve de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'appel interjeté par TASSALE JAMES contre le jugement Nº 7/74 du 1er Février 1974 du Tribunal du 1º Degré de la Circonscription des

-1-

Iles du Centres (I),

Dit que le premier juge n'a pas fait une exacte appréciation des faits ;

Déclare le prévenu non coupable de l'infraction d'exploitation d'une voiture de place sans licence ;

Annule la condamnation prononcée ; renvoie l'appelant des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :

Ledente ?. Cooke. Le Greffier p.i. :

Le Juge Français :